

TRAVAUX PUBLICS

OPINIONS LÉGALES

**5 février 1894 -
9 septembre 1895**

P28/G2,2

Bisailon, Broseau & L.
Avocats.

F. J. BISAILLON, C. R.
T. BROSEAU, LL. B.
H. GÉRIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

(Stén.M)

Nos. 11 & 17
Côté de la Place d'Armes

Montréal 9 Septembre 1895

A

Son Honneur le Maire, et

Messieurs les Conseillers de
St. Louis du Mile End.

Messieurs,

M. le secrétaire-trésorier m'a soumis copie du règlement portant le No. 80, amendant les règlements 52 & 75, concernant les égouts.

Par les règlements Nos. 52 & 75, la corporation de St. Louis du Mile End a mis les canaux d'égouts à la charge des propriétaires de lots situés de chaque côté de toute rue, ruelle ou chemin public où les dits égouts devaient être construits. Par le règlement soumis, elle désire changer le mode de répartition à l'égard d'une certaine partie de la municipalité, afin d'éviter des dépenses

Je suis d'opinion que la corporation a le droit d'amender les règlements Nos. 52 & 75, suivant le projet qui m'a été soumis. J'aviserais cependant la corporation d'obtenir un titre du propriétaire qui offre de céder le terrain de la ruelle où doit être construit l'égout.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble



P38/G2,2

1 2 3 4 5 6 7 8

A Son Honneur le Maire,

A Messieurs les Conseillers

Du Village de S. Louis du Mile End.

Monsieur le Secrétaire a soumis à mon examen :

A — Une vente et transport en date du 30 juin 1883, par Joseph A. Manseau, à MM. Brunet, Lafleur et à Madame Brunet,

B — Un transport de droits en date du 19 juin 1878 par L.J.Lajoie ès qualité à Dame Esther Laurent,

C — Une vente et transport en date du 13 mai 1881, par F. X. Lanthier à Félix B. Lafleur,

D — Un acte de notification en date du 29 mai 1895, par Esther Laurent à la Corporation de la Côté S. Louis,

E — Un autre acte de notification par F.B. Lafleur à la corporation de la Cote S. Louis, datée le 29 mai /95

F — Notification, 29 mai 1895, par D. W. Brunet & al à la corporation de la Cote S. Louis,

G — Notification, 30 mai 1895, par D.W. Brunet & al à la Municipalité du Village de S. Louis du Mile End.

Il paraîtrait que tous ces actes ont été signifiés à la corporation du Mile End, avec l'intention, de la part des requérants de prendre une action contre elle relativement à la rue Robin.

En vertu du jugement rendu par ^{la} Cour d'Appel, dans une cause des mêmes parties contre la corporation de la Cote S. Louis, il y a plus de dix ans, la Cour d'Appel

P38/G2,2

1 2 3 4 5 6 7 8

a réservé à Lafleur, Brunet et autres leurs droits de propriétaires dans le terrain de la rue, mais il y a une disposition expresse du Code Municipal qui déclare que tout conseil de village est propriétaire de tout terrain acquis ou réservé pour les rues et places publiques.

Il appert que Brunet et les autres ont tellement réservé le terrain en question pour une rue, qu'ils ont vendu des lots, en les désignant comme bornés en front par la rue Robin.

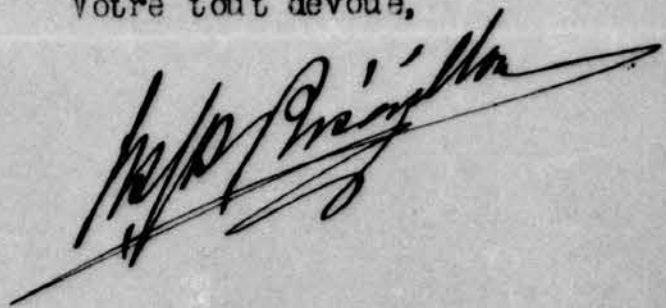
Il est bien vrai que le 27 mai 1893, alors que la corporation faisait des travaux dans la rue Robin, MM. Brunet & autres ont protesté la corporation du Mile End, mais je ne pense pas que ce protêt affecte en aucune manière la question de droits résultant de l'article qui déclare la municipalité du village propriétaire de tout terrain réservé à des rues et places publiques.

Sous les circonstances, je crois que la corporation serait justifiable de résister à l'action de MM. Brunet et autres.

Montréal, 5 juin, 1895.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,



TELEPHONE No. 31.

Bisailon, Grosseau & Lajoie.
Avocats.

F. J. BISAILLON, C. P.
T. GROSSEAU, LL. B.
H. GÉRIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

Nos. 11 & 17
Côte de la Place d'Armes

Montréal 26 Nov. 1894

A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire trésorier,

Mile-End:

Cher Monsieur,

J'ai reçu une lettre du greffier de l'Assemblée
Législative ^{me disant} que le bill ayant été envoyé en deça des huit jours
qui ont précédé l'ouverture de la session la municipalité sera obli-
gée de payer \$500.00 au lieu de \$200.00. Je regrette beaucoup ce
contre temps, mais vous savez comme moi que la question s'est agitée
trop tard pour pouvoir envoyer le bill en temps. Je l'avais tout
de même envoyé vu que nous n'étions qu'un couple de jours en re-
tard et j'espérais ^{qu'il} pourrait être présenté sans que la municipalité
fût obligée de payer les \$500. Comme vous le voyez la chose est im-
possible et dans ces conditions je crois qu'il vaudrait mieux re-
tarder à une autre année. D'ailleurs la session doit être très
courte et même en payant les \$500 je suis à peu près certain que
les avis auraient été trop *Tard*

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble,

NOV 26 1894

341
Bisailon

P38/G2,2

1 2 3 4 5 6 7 8

TELEPHONE No. 31.

Bisailon, Brosseau & Lajoie.
Avocats.

F. J. BISAILLON, C. R.
T. BROUSSEAU, LL. B.
H. GÉRIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

3

Nos. 11 & 17
Côté de la Place d'Armes

Montréal 189

aux conditions ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre bien dévoué

F. J. Bisailon

P38/G2,2

1 2 3 4 5 6 7 8

A

Son Honneur le Maire, et à

Messieurs les Conseillers du

Village de St. Louis du Mile End.

Messieurs,

M. Lafontaine, avocat, m'a soumis le règlement préparé par lui et en vertu duquel la municipalité de St. Louis du Mile End serait appelée à souscrire un bonus de \$15,000.00 en faveur d'une compagnie de carrosserie.

Aux termes du dit règlement ce bonus de quinze mille piastres serait pour aider à y localiser la manufacture, acheter le terrain et la bâtisse nécessaires, et de plus, aménager la dite bâtisse. Ce bonus serait payable en 10 versements égaux et annuels de quinze cents piastres, dont la moitié serait payable tous les six mois.

En considération de ce bonus, la Compagnie de Carrosserie en perspective s'obligerait d'établir dans la municipalité une bâtisse ou manufacture, pour la fabrication des voitures et y employer des personnes dont les gages accumulés devront s'élever à \$25,000.00 par année.

Il est stipulé au règlement que, dans le cas où la compagnie ne paierait pas un montant de \$25,000.00 par année, que le paiement annuel de \$1500.00 sera réduit en proportion des gages payés et que d'un autre côté, si pendant une année la compagnie emploie pour plus de

P38/G2,2

1 2 3 4 5 6 7 8

\$25,000.00, elle bénéficiera de l'excédant, en proportion, sans que la date des paiements soit par là avancée.

La corporation du Mile End est autorisée par le Code Municipal, à encourager l'établissement de manufactures de la nature de celle mentionnée dans le règlement en votant, en faveur des particuliers ou des compagnies qui les exploitent, un bonus; et le règlement, tel que préparé, me paraît strictement conforme à la loi.

Toutefois, j'ajouterai que si le but de la municipalité de St. Louis du Mile End en accordant un bonus de quinze mille piastres à la Compagnie de Carrosserie est d'assurer pour la municipalité, pendant dix ans, la répartition d'une somme de \$25,000.00 de salaires parmi ses citoyens, ce but ne me paraît pas être assuré par le règlement tel que fait, et je crois qu'il devrait être décrété que cette somme de \$25,000.00 devra être payée à des ouvriers résidant dans la municipalité; car, de la manière dont le règlement est fait, du moment que les \$25,000.00 de salaires seront payés soit à des ouvriers résidant dans le Coteau St. Louis, Outremont ou en la Cité de Montréal, la corporation de St. Louis du Mile End sera obligée de payer.

Je crois donc que la clause première du dit règlement devrait être amendée en ajoutant après les mots "un nombre de personnes":- "résidant dans la municipalité". Je crois, de plus, qu'après les mots: "gages accumulés" la corporation devrait faire ajouter les mots: "et payés BONA FIDE à ces personnes", de manière à se lire comme suit: - "pendant le terme de dix années un nombre de personnes résidant dans la municipalité du Mile End dont les gages accumulés

"et payés BONA FIDE à ces personnes, s'élèveront à
"\$25,000 par année.....".

La fin de la clause première me paraît aussi
manquer de clarté. En effet, cette clause dit que "si
"les manufacturiers donataires paient dans aucun temps
"plus que \$25,000 de gages stipulés ci-dessus, ils au-
"ront pareillement le bénéfice de ce surplus qui sera
"porté soit sur les années précédentes pour le cas où il
"y aurait eu déficit, soit sur les années futures, mais
"sans que la date des paiements soit par là avancée".
J'ajouterais:" et pourvu que la dite somme payable chaque
année ne s'élève pas à plus de \$1,500.00".

Je ne saurais me défendre cependant de faire
remarquer que toute cette partie de la clause première
qui permet à la compagnie de payer moins que \$25,000 de
gages par année, ne me paraît pas remplir le but que la
municipalité aurait en votant un bonus de \$15,000.00,
savoir s'assurer que la somme de \$25,000 de salaires par
année, soit distribuée parmi ses ouvriers; car, s'il est
permi à la compagnie d'employer des ouvriers pour leur
payer moins que cette somme de \$25,000, rien n'empêche
que cette somme, chaque année, s'élève à un montant très
minime. En d'autres termes, cette clause permettrait
à la compagnie de ne payer que mille piastres, ou même
moins, de salaires par année et l'obligation de payer un
bonus n'en resterait pas moins à la charge de la munici-
palité, tout en l'autorisant à ne payer qu'en proportion
du montant de gages payés. Je crois qu'il vaudrait
mieux, pour la municipalité, fixer une somme de gages
moindre que \$25,000, mais une somme déterminée que la

P38/G2,2

1 2 3 4 5 6 7 8

compagnie n'aura pas la discrétion de réduire à volonté. Alors, dans ce cas, la compagnie assurerait une obligation certaine pour l'accomplissement de laquelle la corporation devra exiger, comme cela se fait ailleurs, une hypothèque sur la propriété de la compagnie.

La clause troisième décrète que si la compagnie refuse ou néglige d'accomplir aucune des obligations qui lui est imposée par le règlement ou si après que la manufacture aura été en opération elle l'abandonne ou discontinue les travaux, les obligations de la municipalité deviendront éteintes par le fait même.

Je crois qu'il vaudrait mieux, pour la corporation, d'exiger que cette clause soit amendée. de manière à fixer un terme dont l'avènement constituerait IPSO FACTO /de lui-même/ un refus, une négligence, un abandon ou une discontinuation, et je crois que la clause devrait être amendée comme suit, en ajoutant à la fin d'icelle:-
que le défaut d'accomplir aucune des obligations susdites et d'opérer la dite manufacture pendant l'espace de..... sera considéré IPSO FACTO comme un refus, une négligence de la part de la dite compagnie d'accomplir ses obligations, ou un abandon ou discontinuation des travaux de la dite manufacture.

Le tout humblement soumis.

Montréal, 24 Septembre, 1894



Avocat.

Clément Bisillon, Brodeur & Lapierre
Avocats.

NO. 11 217
F. J. SIBAILLON, C. R.
T. BROUSSEAU, LL. B.
H. GERIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

Nos. 11 217
Côté de la Place d'Armes

Montréal 31 Août 1894

A

Son Honneur le Maire et Messieurs les Conseillers

Du Village St. Louis du Mile-End.

Messieurs,

Mr le Secrétaire m'a soumis le Règlement No 23 et m'a demandé si'en vertu de la section 12 de ce règlement, la corporation pouvait exiger une licence de toute personne conduisant une voiture dans les limites de la municipalité pour aller aux chars y chercher des effets et marchandises pour ensuite les transporter dans la cité de Montréal.

---Réponse---

Il est bien vrai que la section 12 autorise le prélèvement d'une licence de toute personne qui transporte dans les limites de la municipalité des effets et marchandises, et que, sous l'autorité de cette clause, la corporation paraît autorisée à prélever telle licence de tout individu qui va chercher des marchandises aux chars pour ensuite les transporter dans la cité de Montréal. Mais je dois dire que cette clause du règlement est, dans mon opinion, illégale, nulle et au-delà des pouvoirs conférés par le Code Municipal, à l'époque du règlement et encore aujourd'hui, aux conseils municipaux. L'article 582 du Code Municipal ne permet à la corporation de prélever une licence que sur les charretiers et rouliers publics.

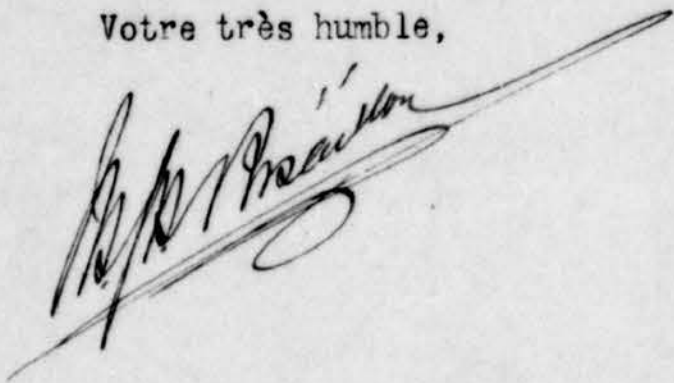
P38/G2,2

1 2 3 4 5 6 7 8

Si aucune des personnes qui vont chercher des marchandises aux chars pour ensuite les transporter dans la cité de Montréal, sont des charretiers ou rouliers publics dans le sens ordinaire, je suis d'opinion que le conseil peut exiger la licence; mais si ce sont des personnes qui sont purement et simplement employées par des marchands, industriels &c, pour aller chercher leurs marchandises à la station du Pacifique, je ne crois pas que vous puissiez légalement exiger d'eux une licence.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble,



MONTREAL, 24 SEPTEMBRE, 1894

OPINION A

SON HONNEUR LE MAIRE ET A MES-
SIEURS LES CONSEILLERS DE

ST. LOUIS DU MILE END.

P38/G2,2

1

2

3

4

5

6

7

8

Chapelleman, Biscaillon, Brodeur & Lajoie
Avocats.

F. J. BISAILLON, C. R.
 T. BROSEAU, LL. B.
 H. GÉRIN-LAJOIE, S. A., LL. L.

Nos. 11 & 17
Côté de la Place d'Armes

Montréal 24 Août 1894

A Son Honneur le Maire et Messieurs les Conseillers
 du Village St. Louis du Mile-End.

Messieurs,

Monsieur le secrétaire trésorier me demande de votre part 1o. Si la corporation peut aider à l'établissement d'une manufacture en souscrivant ou possédant des parts ou actions dans ~~une~~ manufacture sans en appeler au peuple.

2o. Si la corporation peut acquérir, soit à titre gratuit ou à titre onéreux un terrain pour le louer à la compagnie sans être obligé d'en appeler au peuple?

A la première question je réponds que la corporation est autorisée par la loi à aider à l'établissement d'une manufacture en souscrivant et possédant des parts dans la dite manufacture, mais elle est obligée d'en appeler au peuple. Arts. 480 & 481 C.M.

A la deuxième question je réponds: la corporation peut acquérir à titre onéreux ou gratuit un terrain qu'elle peut louer à la compagnie et cela sans être obligée d'en appeler au peuple, pourvu que ce soit pour l'utilité de la corporation. Or je suis d'avis que l'établissement d'une manufacture, dans laquelle le Code autorise une corporation à souscrire et posséder des actions, est dans l'intérêt de la corporation. Article 486 Code Municipal.

P38/G2,2

1 2 3 4 5 6 7 8

J'ai bien l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

J. P. Proulx

P38/G2,2



Chapleau, Bisson, Brossseau & Laporte
Avocats.

MON. J. A. CHAPLEAU, C. R.
 F. J. BISAILLON, C. R.
 T. BROUSSEAU, LL. B.
 H. GÉRIN-LAJOLIE, B. A., LL. L.

Nos. 11 & 17
Côté de la Place d'Armes

Montréal 30 avril 1894

A son Honneur la Maire et Messieurs les conseillers
 du Village de St. Louis du Mile End.

Messieurs,

Monsieur le Secrétaire m'a soumis les diffé-
 rences qui existent entre la corporation de la Compagnie de l'Eau.

Après un examen minutieux de la question avec
 Monsieur le Secrétaire, j'en viens à la conclusion qu'il vaudrait
 mieux pour la corporation garantir les dix pour cent à la Compagnie
 de l'Eau, aux termes mêmes du contrat.

Je n'oserais ~~demander~~ conseiller un procès sur
 la prétention qu'~~est~~ l'ingénieur de la Compagnie de l'Eau parce-
 que je ne suis pas prêt à admettre qu'il a tort en principe, mais
 à tout événement ce serait une question trop douteuse pour faire
 un procès à son sujet.

En conséquence veuillez renouveler l'offre de
 garantie aux termes mêmes du contrat; s'ils refusent, nous les pro-
 testeront.

Votre très humble,

F. J. Bisailon

TELEPHONE No. 31.

Chapleau, Bisailon, Broseau & Lajoie
Avocats.

HON. J. A. CHAPLEAU, C. R.
F. J. BISAILON, C. R.
T. BROSEAU, LL. B.
H. GERIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

(Stén. M)

B. 11 2-17
Côte de la Place d'Armes

Montréal 16 Mars 1894

A

Son Honneur le Maire et à

Messieurs les Conseillers du

Village de St. Louis du Mile End.

Messieurs,

Monsieur le secrétaire trésorier m'a posé la question
suivante:-

Q U E S T I O N

La corporation a-t-elle le pouvoir de passer un règlement pour imposer des licences sur les commerçants qui ne sont pas habitants du village et a-t-elle le pouvoir de charger pour l'octroi de telles licences un prix plus élevé que pour les résidents faisant le commerce dans la municipalité?

R E P O N S E

L'article 582 du Code Municipal donne à la corporation le pouvoir,

1o. D'exiger une licence sur tout courtier, banquier, marchand, commerçant, négociant de gros ou de détail, résident ou non résident dans la municipalité, en exceptant cependant les personnes tenues de prendre des licences du gouvernement de la province en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour lequel

P38/G2,2

1 2 3 4 5 6 7 8

elles doivent avoir telles licences;

2o. D'exiger une licence sur tout charretier ou roulier public.

Maintenant, quant au prix fixé pour l'octroi de la licence, l'article 582 déclare qu'il doit être proportionné à l'étendue du commerce, de l'industrie ou du négoce de chaque personne tenue de prendre une licence et déterminé par le conseil, à sa discrétion.

La licence des courtiers, banquiers, marchands et autres commerçants, ne doit pas s'élever à plus de \$20.00; celle des charretiers ou rouliers ne doit pas dépasser \$12.00.

Est-ce à dire que le conseil est obligé de classifier dans les règlements l'importance du commerce d'un chacun? Je ne le crois pas. Il suffit de déclarer dans le règlement que les personnes assujetties à prendre une licence sont, suivant le cas, susceptibles de payer une licence ne s'élevant pas à au-delà de \$20.00 ou au-delà de \$12.00. La loi laisse au conseil le soin d'examiner chaque cas en particulier et de déterminer lui-même ce qu'il devra charger, suivant l'importance du trafic.

D'un autre côté, si vous pouvez arriver à classifier ces divers commerçants suivant l'importance de leur négoce, ce sera peut-être plus simple de le mettre dans le règlement ou dans une cédule qui sera annexée.

Le tout humblement soumis.



Chapleau, Bisailon, Brosseau & Lajoie
Avocats.

HON. J. A. CHAPLEAU, C. R.
F. J. BISAILON, C. R.
T. BROUSSEAU, LL. B.
H. GERIN-LAJOIE, B. A., LL. L.

No. 11 & 17
Côte de la Place d'Armes

Montréal 6 Mars 1894. *189*

(Sten.)

A Monsieur le Maire et à Messieurs les Conseillers
du Village de St. Louis du Mile-End.

Messieurs,

Il y a déjà quelques mois vous m'avez soumis un protêt de la part de Damase Wilfrid Brunet, Félix B. Lafleur et autres, contre la corporation, se plaignant de certains empiètements que la Corporation aurait faits sur leurs propriétés en permettant à quelques uns des propriétaires batis sur une lisière de terre portant le No. 167, subdivision 52 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village de la Côte St. Louis, de faire des excavations et de placer des égouts privés pour relier leurs propriétés à l'égout de la rue Robin.

La Corporation prétend que cette lisière de terre est maintenant une rue qui a été donnée au Village de la Côte St. Louis par les Protestants ^{Brunet Lafleur et} eux-mêmes.

Vous m'avez demandé si MM. Brunet, Lafleur et autres étaient fondés dans leur protestation et si la lisière de terre en question n'était pas maintenant la propriété de la Corporation?

REPONSE.

Un terrain ouvert comme rue publique pendant

P38/G2,2

1 2 3 4 5 6 7 8

dix ans sans protestation ni réclamation de la part des propriétaires devient, en vertu de la loi, la propriété de la Corporation.

Comme j'avais eu connaissance d'une action instruite entre les mêmes Brunet, Lafleur et autres contre la Corporation du Village de la Côte St. Louis relativement à cette lisière de terre, j'ai cru devoir examiner le dossier dans cette cause afin de me renseigner parfaitement sur les faits.

MM. Brunet, Lafleur et autres ont poursuivi en 1876 la Corporation du Village de la Côte St. Louis pour la somme de dix mille piastres de dommages sur le principe qu'en 1873 ils avaient offert gratuitement à la Corporation vingt pieds de terrain du côté ouest de leur propriété, pour l'élargissement de la rue Robin, et dix-huit pieds français du côté Est, le long de la propriété Lorge, pour l'ouverture d'une rue qui devait être la continuation de la rue Prolet.

Les conditions de ce don étaient que la Corporation ferait élargir la rue Robin depuis la propriété Spaulding jusqu'au chemin des Tanneries, de manière à lui donner une largeur uniforme de quarante quatre pieds anglais, ferait enlever la maison de pierre et les bâtiments adjacents, situés au coin de la rue Robin et de plus qu'elle ferait ouvrir une rue de quarante pieds français à l'Est de la propriété des dits Brunet, Lafleur et autres, dont dix-huit pieds seraient pris sur le terrain de ces derniers, et le restant sur le terrain Lorge.

L'action allègue de plus que ces offres avaient été acceptés par la Corporation et qu'un règlement avait été passé par le conseil municipal le 9 juillet 1873 autorisant les travaux nécessaires pour l'élargissement et l'ouverture de la dite rue.

MM. Brunet, Lafleur et autres réclamaient des dommages parceque la Corporation ne s'était pas conformée aux conditions de l'acte de donation.

La Cour Supérieure a renvoyé leur action.-Ils sont allés en Appel et la Cour d'Appel a maintenu le jugement de la Cour Supérieure; Seulement la Cour d'Appel leur a réservé tous les droits qu'ils pouvaient avoir dans la propriété des dits lots.- Le jugement de la Cour d'Appel a été rendu le *26 Septembre 1885*

J'ai dit plus haut que la prescription était acquise en faveur de la Corporation au bout de dix ans quand une rue avait été ouverte publiquement et sans protestation de la part des propriétaires. Le jugement de la Cour du Banc de la Reine ayant été rendu le *26 Sept 85*, il s'ensuit que lors de la date du protêt en date du 27 Mai 1893, les dix ans de possession par la Corporation n'étaient pas écoulés, et j'en viens à la conclusion que MM. Brunet et autres n'ont pas perdu leurs droits à la propriété du terrain en question. Il resterait donc à la Corporation soit à exproprier le terrain, soit à s'entendre avec les propriétaires ou soit à le clore.

Le tout respectueusement soumis,

M. P. Proulx

~~Bisillon, Brosseau & Lajoie,~~
Bisillon, Brosseau & Lajoie,

AVOCATS,

11 & 17, COTE DE LA PLACE D'ARMES.

Montréal, 5 Février 1894.

(Stén.)

A Son Honneur le Maire et à Messieurs
les Conseillers du Village de
St. Louis du Mile-End.

Messieurs,

Vous m'avez demandé si, d'après le règlement

No. 37, le Conseil avait le droit d'exiger des membres de la Compagnie des pompiers du village la remise des habits ou costumes qui leur sont fournis?

REPONSE:-

Après avoir examiné le règlement, j'arrive à la conclusion que le conseil est propriétaire des habits ou costumes fournis aux membres de la Compagnie des pompiers et que c'est le droit de la corporation d'en exiger la remise des membres qui ont cessé leurs fonctions. En effet, en référant à la clause 10e. du règlement il est spécialement stipulé que "chaque pompier cessant ses fonctions est tenu de remettre en bon ordre, entre les mains du Comité du feu tous costumes ou autres effets appartenant à la Compagnie qu'il pourra avoir en sa possession."

J'ai l'honneur d'être,
Votre tout dévoué,

F. J. Bisillon